



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 DEC. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Administration générale
LE/HDF

2025-n°548

OBJET : Renouvellement d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency,

VU la décision n°2021-014 du 3 février 2021 portant fixation des tarifs et durées des concessions,

VU la délibération n°2025-02-06/10 du 6 février 2025 portant fixation des tarifs et durées des concessions inhérents au cimetière à compter du 1^{er} mars 2025,

VU l'attribution de la concession n° 2674, le 25 mai 1976 à

CONSIDERANT la demande faite le 16 décembre 2025 présentée par
, sollicitant le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal.

D E C I D E

Article 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement I/17, le renouvellement à de la concession Familiale de 1,001 m² pour une durée de 15 ans à compter du 25 mai 2021 au profit des ayants droits

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de trente-trois euros (33 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAJANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le

Mis en ligne et/ou notifié le

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Argenteuil dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251219-AG2025DEC548-AU
Date de réception préfecture : 19/12/2025